

**Moyens et principaux arguments**

En vertu de la législation espagnole en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, l'imposition des plus-values des non-résidents était soumise à un taux proportionnel de 35 %, alors que celle des résidents faisait l'objet d'un barème progressif si les biens étaient restés dans le patrimoine durant moins d'un an et à un taux proportionnel de 15 % s'ils y étaient demeurés plus d'un an. En conséquence, la charge fiscale que supportaient les non-résidents était toujours supérieure s'ils vendaient leurs biens plus d'un an après les avoir acquis. En cas de cession des biens dans l'année suivant leur acquisition, les non-résidents supportaient également une pression fiscale supérieure, sauf lorsque le taux moyen appliqué aux contribuables résidents était supérieur à 35 % (hypothèse supposant l'existence de plus-values très importantes).

La Commission estime qu'il n'existe pas de différence objective dans la situation de ces deux catégories de contribuables, de sorte que la plus grande pression fiscale pesant sur les non-résidents constitue une discrimination restreignant illégalement la libre circulation des travailleurs et celles de capitaux, prévues aux articles 39 et 56 CE, ainsi qu'aux articles 28 et 40 de l'accord EEE.

**Pourvoi formé le 31 décembre 2007 par AMS Advanced Medical Services GmnH contre l'arrêt rendu le 18 octobre 2007 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-425/03, AMS Advanced Medical Services GmnH/Office de l'harmonisation des marques dans le marché intérieur (marques, dessins, modèles)**

**(Affaire C-565/07 P)**

(2008/C 64/34)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* AMS Advanced Medical Services GmnH (représentant: S. Schäffer, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation des marques dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), American Medical Systems, Inc.

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler l'arrêt rendu le 18 octobre 2007 par le Tribunal;
- condamner les parties défenderesses aux dépens

**Moyens et principaux arguments**

Le pourvoi est fondé sur une violation du droit communautaire par le Tribunal. Le Tribunal ne permet plus que la requérante ne demande à l'opposante de prouver l'usage de sa marque qu'au stade de la procédure de recours. Il méconnaît ainsi le principe de la continuité fonctionnelle entre les instances de l'OHMI et viole l'article 43, paragraphes 2 et 3, ainsi que l'article 74 du règlement n° 40/94.

En vertu du principe de la continuité fonctionnelle entre les services de l'OHMI, la chambre de recours aurait en effet dû fonder sa décision sur l'ensemble des moyens avancés par la requérante, et ce tant durant la procédure devant la chambre d'opposition que durant la procédure devant la chambre de recours.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 21 décembre 2007 — Staatssecretaris van Financiën/Stadeco BV**

**(Affaire C-566/07)**

(2008/C 64/35)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Staatssecretaris van Financiën.

*Partie défenderesse:* Stadeco BV.

### Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 21, paragraphe 1, initio et sous c), de la sixième directive relative à la TVA <sup>(1)</sup> en ce sens qu'aucune TVA n'est due dans l'État membre où l'émetteur d'une facture réside ou est établi, lorsque celui-ci a indiqué le montant de la TVA sur la facture pour une prestation qui, en vertu du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, est réputée avoir eu lieu dans un autre État membre, voire dans un pays tiers?
- 2) En cas de réponse négative, les États membres peuvent-ils, lorsqu'une facture telle que visée à l'article 21, paragraphe 1, sous c), de la sixième directive est envoyée à un destinataire qui n'a pas le droit de déduire la TVA (de telle sorte qu'il n'existe aucun risque de perte de recettes fiscales), soumettre la correction de la TVA, facturée par erreur et payable en vertu de ladite disposition, à la condition que l'assujetti ait envoyé à son client une facture de remplacement ne mentionnant pas la TVA?

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 27 décembre 2007 — Minister voor Wonen, Wijken en Integratie/Woningstichting Sint Servatius

(Affaire C-567/07)

(2008/C 64/36)

*Langue de procédure: le néerlandais*

### Jurisdiction de renvoi

Raad van State (Pays-Bas).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Minister voor Wonen, Wijken en Integratie.

*Autre partie:* Woningstichting Sint Servatius.

### Questions préjudicielles

1. Peut-on considérer comme une restriction à la libre circulation des capitaux, au sens de l'article 56 CE, le fait qu'à défaut d'une autorisation préalable du ministre, aucune acti-

tivité transfrontalière ne peut être menée par une entreprise qui, conformément à la loi, a été agréée en vue de la sauvegarde de l'intérêt du logement social aux Pays-Bas, qui peut faire appel à cet effet à des fonds publics, qui, conformément à la loi, ne peut mener son activité qu'au profit de cet intérêt, et dont, en principe, le champ d'activité est situé aux Pays-Bas («organisme agréé»)?

- 2.a L'intérêt du logement social d'un État membre peut-il être considéré comme un intérêt d'ordre public au sens de l'article 58 CE?
- 2.b L'intérêt du logement social d'un État membre peut-il être considéré comme une raison impérieuse d'intérêt général admise par la jurisprudence de la Cour?
- 2.c Plus précisément, l'intérêt que représentent l'efficacité de la politique de logement social d'un État membre, ainsi que son financement, peut-il être considéré comme un intérêt d'ordre public, au sens de l'article 58 CE, ou comme une raison impérieuse d'intérêt général admise par la jurisprudence de la Cour?
- 3.a À supposer que l'exigence d'une autorisation préalable imposée à un organisme agréé, au sens de la question 1, représente une restriction pour laquelle il existe un motif de justification tel que ceux visés aux questions 2.a, 2.b, et 2.c, cette exigence est-elle nécessaire et proportionnelle?
- 3.b Un État membre dispose-t-il, lorsqu'il fait usage de ce motif de justification, d'une large compétence discrétionnaire pour déterminer la portée de l'intérêt général en cause et la façon dont il doit être sauvegardé? Est-il par ailleurs également déterminant à cet égard que la Communauté n'a que peu ou pas de compétence en matière de logement social?
- 4.a Un État membre peut-il, pour justifier une restriction à la libre circulation des capitaux, invoquer, en dehors des raisons impérieuses d'intérêt général citées à l'article 58 CE et admises par la jurisprudence de la Cour, ou conjointement avec ces raisons impérieuses, l'article 86, paragraphe 2, CE, si des droits spéciaux sont accordés aux entreprises concernées et que celles-ci sont chargées de la gestion de services d'intérêt économique général?
- 4.b Les intérêts généraux visés par l'article 58 CE et les raisons impérieuses d'intérêt général admises par la jurisprudence de la Cour ont-ils le même contenu que l'intérêt économique général visé par l'article 86, paragraphe 2, CE?
- 4.c Le fait pour l'État membre concerné d'invoquer l'article 86, paragraphe 2, CE, l'État membre faisant valoir que les entreprises concernées auxquelles des droits spéciaux ont été accordés effectuent des missions d'intérêt économique général, représente-t-il une plus-value par rapport au fait d'invoquer les intérêts généraux au sens de l'article 58 CE et les raisons impérieuses d'intérêt général admises par la jurisprudence de la Cour?